



*Au service  
des peuples  
et des nations*

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de me référer au document du **Projet d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Développement** signé conjointement par le **Ministère de la Planification du Développement** (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le **Programme des Nations Unies pour le développement** (ci-après dénommé le « PNUD ») concernant la fourniture par le bureau de pays du PNUD, de services d'appui audit **Projet dont le numéro est 00103397**. Le PNUD et le Gouvernement conviennent par la présente que le bureau de pays du PNUD peut fournir ces services, à la demande du Gouvernement, par l'intermédiaire de son institution désignée dans le descriptif de projet correspondant, suivant la procédure décrite ci-dessous.
2. Le bureau de pays du PNUD fournit des services d'appui, notamment une assistance pour l'établissement de rapports et le paiement direct. Se faisant, il doit veiller à renforcer la capacité du Gouvernement (le Partenaire de réalisation), afin que ce dernier puisse mener ces activités directement. Les frais engagés par le bureau de pays du PNUD dans la prestation desdits services d'appui sont imputés sur son budget d'administration.
3. En outre, le bureau de pays du PNUD peut fournir, à la demande du Partenaire de réalisation, les services d'appui ci-après pour la réalisation des activités du projet :
  - (a) Identification et/ou recrutement du personnel à affecter au projet ;
  - (b) Définition et facilitation des activités de formation ;
  - (c) Achat de biens et de services.
4. Le bureau de pays du PNUD achète des biens et services et recrute le personnel à affecter au projet conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Les services d'appui décrits au paragraphe 3 ci-dessus doivent être détaillés dans une annexe au descriptif de projet, sous la forme présentée dans l'appendice. En cas de changement des conditions applicables aux services d'appui fournis par le bureau de pays pendant la durée d'un projet, l'annexe au descriptif de projet est révisée par accord mutuel entre le Représentant Résident du PNUD et le Partenaire de réalisation.
5. Les dispositions pertinentes de l'Accord type d'assistance de base conclu entre le gouvernement du Togo et le PNUD, signé le 21 mars 1977 (le SBAA) ou les dispositions supplémentaires qui font partie intégrante du descriptif de projet, y compris celles concernant la responsabilité juridique et les privilèges



*Au service  
des peuples  
et des nations*

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de me référer au document du *Projet d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Développement* signé conjointement par le *Ministère de la Planification du Développement* (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le *Programme des Nations Unies pour le développement* (ci-après dénommé le « PNUD ») concernant la fourniture par le bureau de pays du PNUD, de services d'appui audit *Projet dont le numéro est 00103397*. Le PNUD et le Gouvernement conviennent par la présente que le bureau de pays du PNUD peut fournir ces services, à la demande du Gouvernement, par l'intermédiaire de son institution désignée dans le descriptif de projet correspondant, suivant la procédure décrite ci-dessous.
2. Le bureau de pays du PNUD fournit des services d'appui, notamment une assistance pour l'établissement de rapports et le paiement direct. Se faisant, il doit veiller à renforcer la capacité du Gouvernement (le Partenaire de réalisation), afin que ce dernier puisse mener ces activités directement. Les frais engagés par le bureau de pays du PNUD dans la prestation desdits services d'appui sont imputés sur son budget d'administration.
3. En outre, le bureau de pays du PNUD peut fournir, à la demande du Partenaire de réalisation, les services d'appui ci-après pour la réalisation des activités du projet :
  - (a) Identification et/ou recrutement du personnel à affecter au projet ;
  - (b) Définition et facilitation des activités de formation ;
  - (c) Achat de biens et de services.
4. Le bureau de pays du PNUD achète des biens et services et recrute le personnel à affecter au projet conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Les services d'appui décrits au paragraphe 3 ci-dessus doivent être détaillés dans une annexe au descriptif de projet, sous la forme présentée dans l'appendice. En cas de changement des conditions applicables aux services d'appui fournis par le bureau de pays pendant la durée d'un projet, l'annexe au descriptif de projet est révisée par accord mutuel entre le Représentant Résident du PNUD et le Partenaire de réalisation.
5. Les dispositions pertinentes de l'Accord type d'assistance de base conclu entre le gouvernement du Togo et le PNUD, signé le 21 mars 1977 (le SBAA) ou les dispositions supplémentaires qui font partie intégrante du descriptif de projet, y compris celles concernant la responsabilité juridique et les privilèges



et immunités, sont applicables à la fourniture de ces services d'appui. Le Gouvernement conserve, par le biais de son Partenaire de réalisation, la responsabilité globale du projet géré au niveau national. La responsabilité du bureau de pays du PNUD se limite à fournir les services d'appui détaillés dans l'annexe au descriptif de projet.

6. En cas de réclamation ou de litige concernant la fourniture des services d'appui par le bureau de pays du PNUD conformément à la présente lettre, ou en découlant, les dispositions pertinentes de l'Accord de base type relatif à l'assistance s'appliquent.

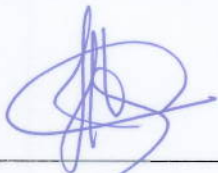
7. Les modalités de recouvrement des coûts par le bureau de pays du PNUD en rapport avec la fourniture des services d'appui décrits au paragraphe 3 ci-dessus doivent être spécifiées dans l'annexe au descriptif de projet.

8. Le bureau de pays du PNUD présente des rapports d'activité sur les services d'appui fournis et rend compte des frais remboursés, autant que de besoin.

9. Les présents arrangements ne peuvent être modifiés que d'un commun accord par écrit entre les parties.

10. Si vous approuvez les dispositions qui précèdent, je vous saurais gré de bien vouloir signer et retourner à notre bureau deux exemplaires de la présente lettre. Lorsque vous aurez signé celle-ci, elle constituera un accord entre votre Gouvernement et le PNUD quant aux conditions régissant la fourniture, par le bureau de pays du PNUD, de services d'appui à des programmes et projets gérés au niveau national.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Signé au nom du PNUD

**Khadiata LO NDIAYE**

**Représentante Résidente**


Pour le Gouvernement

**Kossi ASSIMAIDOU**

**Ministre de la Planification du Développement**

Lomé,

11 7 JAN 2017

## Appendice

### DESCRIPTION DES SERVICES D'APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU DE PAYS DU PNUD DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT - N° 00103397

1. Il est fait référence au document du Projet *d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Développement* signé conjointement par le Ministère de la Planification du Développement et le *Programme des Nations Unies pour le développement* concernant la fourniture, par le bureau de pays du PNUD, de services d'appui au *Projet N° 00103397*, géré au niveau national.
2. Conformément aux dispositions de la lettre d'accord signée et du document de projet le bureau de pays du PNUD fournira des services d'appui au *Projet d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Développement, N° 00103397*, suivant le budget du projet ci-joint.